



Conseil municipal du 15 octobre 2024

Projet de Procès-verbal

Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 3 septembre 2024

Lecture des décisions prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

Rapporteur : Arnaud DEVILLIERS, Maire

Pas de décision prise depuis le Conseil municipal du 3 septembre 2024.

52-2024 ADMINISTRATION – Eau 47 – Exercice 2023 - Rapport sur le prix et la qualité des Services de l'eau potable et de l'assainissement

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Le Syndicat Départemental EAU47 est un syndicat mixte fermé, qui regroupe 245 communes du Lot-et-Garonne dont 4 communes du Tarn-et-Garonne. Le Syndicat assure la production, le traitement et la distribution de l'eau potable, ainsi que les services liés à l'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes adhérentes. La Commune de Penne-d'Agenais étant membre de ce syndicat, il lui revient de prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2023. Dans les dans les 15 jours de ce conseil, ce rapport devra être communiqué au public par voie d'affichage papier ou électronique.

Délibération

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT D'EAU47 - EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre 2024 à 18h30 heures, le Conseil Municipal de Penne d'Agenais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Penne d'Agenais, rue des Ecoles 15b, sous la présidence de Mr Arnaud DEVILLIERS, Maire.

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le **Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

VU le **Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif » par la commune / l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal /Communautaire avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2023 ;
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

53-2024 ADMINISTRATION : Fumel Vallée du Lot : Rapport sur les ordures ménagères

Rapporteur : Mme DETRY Lutgarde

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes FUMEL VALLEE DU LOT a présenté le 26 septembre 2024 à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de Fumel Vallée du Lot de 2023,

La Commune de Penne-d'Agenais étant membre de cette Communauté de Communes, il lui revient de prendre connaissance du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par FUMEL VALLEE DU LOT pour l'exercice 2023.

Délibération

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ETABLI PAR FUMEL VALLEE DU LOT - EXERCICE 2023

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre 2024 à 18h30 heures, le Conseil Municipal de Penne d'Agenais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Penne d'Agenais, rue des Ecoles 15b, sous la présidence de Mr Arnaud DEVILLIERS, Maire.

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes FUMEL VALLEE DU LOT a présenté le 28 septembre 2023 à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de Fumel Vallée du Lot de 2023,

Mme DETRY Lutgarde présente les grandes lignes du rapport sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers de Fumel Vallée du Lot.

Ce rapport décrit notamment la compétence de la Communauté de Communes et l'organisation générale du service

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal

- 1°) – atteste de la présentation du rapport sur le prix et qualité du service public d'élimination des déchets ménagers élaboré par Fumel Vallée du Lot
- 2°) – dit que ce rapport mis à connaissance, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part
- 3°) – constate que la présente délibération a été approuvée avec 16 voix POUR et 0 voix contre .

54-2024 ASSOCIATION : Attribution de subvention - recrutement d'un éducateur sportif

Rapporteur : Mr MULLER Gerard

L'association La Pennoise a sollicité l'Agence Nationale du Sport, le Conseil départemental et les communes de St Sylvestre/Lot et Penne d'Agenais en vue de cofinancer un emploi d'éducateur sportif. Ce dernier serait chargé par l'Association d'appuyer les bénévoles, de gérer la communication du club, de valoriser son temps de travail au profit des recettes du club (pour information en 2024 une action de cet éducateur sportif auprès du Centre de Loisirs, mandaté par Fumel Vallée du Lot, a généré une rentrée financière de 3000,00 €).

Le plan de financement de cet emploi est envisagé comme suit :

Agence Nationale du Sport : 10.000 € - Conseil départemental : 2.000 €
Commune de Saint Sylvestre : 2.000 € - Commune de Penne d'Agenais : 2.000 €

En contrepartie de cette subvention exceptionnelle, l'éducateur sportif interviendra à l'école Jean moulin, à raison de 3h/semaine aux 1er et 3eme trimestre.

La Commune de St Sylvestre a déjà délibéré favorablement sur ce sujet.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA PENNOISE EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN EDUCATEUR SPORTIF

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu la sollicitation de l'association la Pennoise auprès de l'Agence Nationale du Sport, du Conseil départemental et des communes de St Sylvestre/Lot et Penne d'Agenais en vue de cofinancer un emploi d'éducateur sportif ;

Considérant que ce dernier serait chargé par l'Association d'appuyer les bénévoles, de gérer la communication du club, de valoriser son temps de travail au profit des recettes du club ;

Compte tenu que le plan de financement de cet emploi est envisagé comme suit :

Agence Nationale du Sport : 10.000 € - Conseil départemental : 2.000 €

Commune de Saint Sylvestre : 2.000 € - Commune de Penne d'Agenais : 2.000 €

Compte tenu qu'en contrepartie de cette subvention exceptionnelle, l'éducateur sportif interviendra à l'école Jean moulin, à raison de 3h/semaine aux 1er et 3eme trimestre.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur Gérard MULLER, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

OCTROYER une subvention exceptionnelle de 2000 € à l'Association La Pennoise en vue du recrutement d'un éducateur sportif ;

CHARGER Mr le Maire de signer la convention relative à cette décision ;

CONSTATE que la somme est inscrite au BP 2024.

55-2024 ASSOCIATION : Attribution d'une subvention complémentaire au Comité des Jumelages

Rapporteur : Mme DETRY Lutgarde

En 2024 la Commune a versé une **subvention ordinaire** de 300 € au Comité de Jumelage.

A la suite de la venue de la chorale de Covarrubias en mai 2024, il est proposé d'attribuer une **subvention exceptionnelle** d'un montant de 600 € pour l'organisation de cette activité.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu les activités du Comité des Jumelages,

Vu la venue de la Chorale de Covarrubias en mai 2024,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Madame Lutgarde DETRY, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

OCTROYER une subvention exceptionnelle de 600 € à l'Association Comité des Jumelage de Penne d'Agenais ;

CONSTATE que la somme est inscrite au BP 2024.

56-2024 ECOLE : Projet NEFLE - Convention avec la CPAM

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Dans le cadre du projet Notre Ecole Faisons La Ensemble (NEFLE), l'école et le collège de Penne d'Agenais ont été retenus pour une expérimentation en vue de favoriser l'inclusion des enfants présentant des troubles du comportement. Un des volets de ce projet repose sur l'intervention en milieu scolaire de professionnels de santé : ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, psychomotricien. Le financement de ces interventions est assuré par la CPAM, via l'Education Nationale. La convention qui vous est soumise, est donc tripartite : Collège, Mairie et CPAM. Elle détermine les modalités financières de ces interventions.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Le conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais

Vu le projet Notre Ecole Faisons La Ensemble (NEFLE), mené par l'école Jean Moulin et le collège de Penne d'Agenais, projet visant à mettre en œuvre une expérimentation en vue de favoriser l'inclusion des enfants présentant des troubles du comportement ;

Vu le volet reposant sur l'intervention en milieu scolaire de professionnels de santé : ergothérapeute, orthophoniste, psychologue, psychomotricien ;

Vu les orientations fixées par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot-et-Garonne et de la décision arrêtée le 3 juillet 2024, de fixer les modalités de participation au financement du projet scolaire inclusif pluridisciplinaire porté par le Collège Damira Asperti ;

Vu la convention proposée en annexe entre toutes les parties ;

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

APPROUVER la convention de participation au financement par dotation entre la CPAM, la Direction des services départementaux, le Collège Damira Asperti et la Mairie de Penne d'Agenais ;

CHARGER Mr le Maire de signer la convention de participation.

57-2024 PERSONNEL : Présentation de l'organigramme 2024 et saisine

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

A la suite des divers mouvements du personnel, un nouvel organigramme de fonction a été établi.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

APPROBATION DE L'ORGANIGRAMME DE LE COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de nouvel organigramme des services municipaux annexé à la présente délibération.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

RENDRE un avis favorable sur le nouvel organigramme des services municipaux de la commune de Penne d'Agenais ;

SAISIR le CST.

58-2024 PERSONNEL : Cdg 47 - Convention - cadre d'adhésion « Intérim Territorial 47 »

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Le 10 septembre dernier, un agent titulaire de France Services a sollicité sa mise en disponibilité pour convenance personnel avec prise d'effet au 11 octobre 2024.

Compte tenu des délais impartis, nous avons souhaité faire appel au service « Intérim Territorial 47 » mis en place par le CDG 47.

Le recours à ce service nécessite l'approbation d'une convention de collaboration dont vous trouverez copie en annexe.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

ADHESION A L'INTERIM TERRITORIAL 47 DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Mr le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a développé, au service des collectivités territoriales, des prestations facultatives.

Dans le cadre de ces missions facultatives, le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne propose la mise à disposition de personnels telle que prévue à l'article L452-44 dudit Code, pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pourvoir des emplois vacants qui ne peuvent être

immédiatement pourvus ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Mr le Maire précise que pour adhérer à cette prestation, une convention détaillant les conditions de mise à disposition des agents de remplacement et de renfort doit être conclue entre notre collectivité et le Centre de Gestion.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

ADHERER au dispositif « Interim Territorial 47 » proposé par le CDG 47 ;

CHARGER Mr le Maire de signer la convention de partenariat avec le CDG 47.

59-2024 PERSONNEL : CDG 47 - Convention de collaboration « Mise à disposition de personnel »

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Un agent de France Services sera admis à la retraite à la fin du 1^{er} trimestre 2005. Afin de préparer au mieux son départ, nous vous proposons d'adhérer au processus de collaboration avec le CDG 47.

Le schéma proposé est le suivant : le CGR 47 intègre, dans ses formations (à compter du 16 septembre 2024 à Villeneuve sur Lot) des demandeurs d'emploi, étudiants, salariés en reconversion.

Durant leur formation, d'une durée de 4 mois en alternance (cours et stage en collectivité), ils sont formés aux métiers administratifs territoriaux (urbanisme, état civil, RH, finances, etc.).

Dans le cas où une collectivité aurait un besoin en main d'œuvre qualifiée, elle peut accueillir un étudiant en stage, dans la perspective de la former à ses pratiques et à son environnement professionnel, dans l'objectif de la recruter à l'issue de ladite formation.

Le CDG 47 propose, en lien avec France Travail qui cofinance ces formations, que le recrutement qui suit soit porté par le service d'Intérim Territorial du CDG 47, à hauteur de 20h/ semaine et 6 mois au moins. Ce sont ces critères qui permettent d'activer le financement de France Travail *via* le véhicule juridique que sont les POEI/AFPR.

Ce portage salarial permet plusieurs choses :

1/ la collectivité ne s'engage ni formellement, ni dans la durée, avec un agent qui pourrait ne pas donner entière satisfaction ;

2/ les risques maladie et chômage sont assumés par le CDG ;

3/ le coût est contenu (10% de frais de gestion appliqués au salaire chargé sont facturés à la collectivité durant le contrat, mais jamais durant la formation qui reste gracieuse tant pour l'étudiant que pour la collectivité) ;

Grâce à ce cercle vertueux, chacun y trouve son compte :

1/ la collectivité, qui avait un besoin en main d'œuvre qualifiée est désormais pourvu ;

2/ le demandeur d'emploi, retrouve du travail ;

3/ le CDG, grâce à ce portage salarial, peut financer ses formations et reproduire le schéma les sessions et années suivantes dans un contexte de forts besoins.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

ADHESION A LA CONVENTION DE COLLABORATION DE MISE A DISPOSITION D'UN.E SECRETAIRE DE MAIRIE ET/OU D'UN.E AGENT.E ADMINISTRATIF.VE POLYVALENT.E

Mr le Maire indique que le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation, et comme l'y autorise le Code Général de la Fonction Publique, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives.

En l'espèce, l'article L. 452-44 du CGFP dispose que :

*« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, **les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition** pour :*

1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;

2° Effectuer des missions temporaires ;

3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;

4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Pour la mise en œuvre de cette mission, le CDG 47 propose notamment une convention de mise à disposition d'un.e secrétaire de mairie ou d'un.e agent.e administratif.ve polyvalent.e, se fondant sur le dispositif AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement) porté par son partenaire Pôle Emploi.

Dans le cadre de l'un des dispositifs de formation portés par le CDG 47, la collectivité/l'établissement public envisageant un besoin en matière de secrétariat de mairie ou de gestionnaire administratif.ve polyvalent.e, propose de recourir au CDG 47 afin d'accueillir un étudiant en stage, avec comme perspective un recrutement via l'intérim territorial du CDG 47 dans un premier temps.

Ce recrutement de l'autorité territoriale ne saurait être inférieure à :

- Une durée de contrat de 6 mois ;
- Une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

M le Maire précise que pour adhérer à ce dispositif une convention indiquant les conditions d'accueil de l'agent, la durée de la mission et le remboursement de la mise à disposition doit être conclue entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

ADHERER au dispositif de mise à disposition d'un.e secrétaire de mairie et/ou d'un.e agent.e administratif.ve polyvalent.e;

CHARGER Mr le Maire de signer la convention de partenariat avec le CDG 47.

60-2024 PERSONNEL : Horaires de travail du service technique et saisine

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Dans le cadre des nécessités de service, le changement de la durée hebdomadaire de travail pour 3 agents titulaires. (1 agent de maîtrise, 1 ATSEM, 1 adjoint technique) est nécessaire.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Le conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Compte tenu de la nécessité de service il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.

Ces modifications ne sont pas assimilées à des suppressions d'emplois car elles ne modifient pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi et n'a pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

MODIFIER la durée hebdomadaire des emplois en question à compter du 04/11/2024 de la façon suivante :

Adjoint Technique :

Ancienne durée hebdomadaire : 29h55 - nouvelle durée hebdomadaire : 32h20

ATSEM

Ancienne durée hebdomadaire : 28h - nouvelle durée hebdomadaire : 28h44

Agent de Maîtrise

Ancienne durée hebdomadaire : 29h11 - nouvelle durée hebdomadaire : 29h55

61-2024 PERSONNEL : Prévoyance sociale – choix du prestataire

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Le 1er janvier 2025 marque le début de l'obligation pour chaque employeur territorial de contribuer financièrement à la prévoyance (maintien de rémunération) de ses agents.

2 types de dispositifs sont éligibles à la participation employeur, les collectivités doivent choisir l'une et l'autre de ces procédures :

- soit au titre de contrats labellisés
- soit au titre d'une convention de participation.

Quel que soit le dispositif choisi, l'employeur doit également déterminer un montant de participation (qui ne pourra pas être inférieur à 7 euros) à la cotisation prévoyance des agents.

Une fois ce choix fait, la collectivité doit saisir le CST du CDG pour la session du 27/11/2024 (attention la saisine est possible jusqu'au 18 octobre).

Afin d'aider les collectivités territoriales du Lot et Garonne, le CDG 47 propose aux collectivités d'adhérer à sa convention de participation. Vous trouverez, en annexe, cette proposition.

Il est toutefois important de savoir que, dans le cas de l'adhésion de la Mairie à cette convention, la participation ne pourra être versée qu'aux agents qui adhèrent à la convention de participation, et non pas à ceux qui feraient le choix de rester en labellisation

Après avoir organisé, le 2 octobre 2024 une réunion de présentation de la convention ou l'ensemble du personnel a été invité ainsi que le représentant de la MNT,

Après avoir examiné les conditions proposées par d'autres partenaires,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

RETENIR les modalités de participation via la labellisation et ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47,

DEFINIR un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois,

APPROUVER le projet de délibération ci-dessous

SAISIR le CST

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Projet de délibération

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

Le CDG 47 propose à la mairie de souscrire à la convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7,00 € par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent, cette mention figurera sur le bulletin de salaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget 2025 de la collectivité.

62-2024 PERSONNEL : Tableau des effectifs - Accroissement temporaire

Rapporteur : Monsieur Arnaud DEVILLIERS

Dans le cadre de l'entretien des différents bâtiments et de la réalisation de petits travaux de voiries, il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour accomplir ces différentes tâches. Cet agent devra avoir des connaissances notamment en matière de maçonnerie, plomberie, mécanique, transport et manutention.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Le conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement une personne pour les diverses tâches en rapport avec le service technique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une période de 12 mois (*maximum 12 mois sur une période de 18 mois*) allant du 07/11/2024 au 06/11/2025 inclus.

Cet agent assurera les différents travaux d'entretien des bâtiments et de voirie,

Cet emploi sera équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique territorial.

Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

PROCEDER au recrutement d'un agent au grade d'adjoint technique territorial pour une durée de 12 mois ;

CHARGER Mr le Maire du recrutement de l'agent et habilité à ce titre de conclure un contrat d'engagement.

63-2024 FINANCES : Régie d'avances

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Le Conseil municipal s'est prononcé, le 3 septembre dernier, à l'unanimité sur la création d'une Régie d'avances. La création de ce type de Régie nécessite l'avis conforme du comptable.

Après de multiples échanges, en date du 27 août dernier, Mme Chemineau, Responsable du SGC de Villeneuve-sur-Lot, informait Mr le Maire qu'elle prenait bonne note de la proposition de nomination pour laquelle elle n'avait pas d'objection.

Le 5 septembre 2024, Mme ANDREANNE, Responsable a.i. du SGC de Villeneuve-sur-Lot nous informait qu'elle ne pouvait marquer un accord sur la création de la Régie telle qu'approuvée par le Conseil municipal du 3 septembre 2024.

Après une négociation constructive avec Mme ANDREANNE, un accord a pu être trouvé sur la modification du texte tel que repris dans la Délibération ci-dessous.

Il revenait à la Mairie de réinscrire ce point au Conseil municipal et de resolliciter l'avis officiel de l'Administration des Finances.

Cette démarche fut entreprise officiellement le 11 septembre dernier. Sans réponse, un rappel a été adressé ce 24 septembre 2024. Différents appels téléphoniques ont été adressés par le service de la Mairie.

Ce jeudi 10 octobre 2024, Mme ANDREANNE, Responsable du SGC de Villeneuve-sur-Lot nous informait :

« Bonjour,

Je vous informe que je suis toujours en attente d'une directive technique de la Direction des Finances Publiques de Lot et Garonne.

En conséquence, je suis dans l'impossibilité de vous octroyer l'avis conforme du comptable pour la création de la régie d'avances.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que cela sera possible.

Bien cordialement. »

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création de la Régie d'avances tel que décrit ci-dessous et ce, sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du comptable public et de désigner Mme Christine COUVE comme régisseur principal et Mme Jenny MENDLEVITCH, comme mandataire suppléante.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du XXXX ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder pour certains achats au paiement par carte bancaire ou par internet,

Monsieur SCHMITZ propose :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour les services de la Mairie de Penne d'Agenais.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la rue des Ecoles, 15b à 47140 Penne d'Agenais.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

60631 Fournitures d'entretien

60632 Fournitures de petits équipements

6064 Fournitures administratives

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 payées par carte bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Lot-et Garonne, Place des Jacobins, 47000 AGEN

ARTICLE 6 - L'intervention des mandataires (Régisseur et suppléants) a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les fins de mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Régie d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

CREER une Régie d'avances pour la Commune de Penne d'Agenais ;

CHARGER Mr le Maire de prendre toutes les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Conseil municipal de la Commune de Penne d'Agenais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du XXXX ;

Vu la décision du Conseil municipal de créer une Régie d'avances,

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

DESIGNER Mme Christine COUVE comme régisseur principal ;

DESIGNER Mme Jenny MENDLEVITCH comme mandataire suppléante ;

CHARGER Mr le Maire de prendre toutes les démarches et signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération.

64-2024 FINANCES : Convention pour règlement d'honoraires

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Suite au non-renouvellement du contrat d'un agent contractuel, ce dernier a engagé une procédure devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

En concertation avec notre Assurance Groupama, nous avons engagé un avocat pour assurer la défense des intérêts de la commune. Il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire a signé la convention qui liera la commune à l'avocat, pour un montant de 3600 €. Ces frais seront pris en charge par notre compagnie d'assurance à hauteur de 2000 €.

DELIBERE : 13 voix pour, 3 contre, 0 abstention.

Délibération

Mr SCHMITZ Jean-Marc informe le Conseil Municipal que suite à un non renouvellement d'un agent contractuel, celui-ci a engagé une procédure devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En concertation avec notre Assurance Groupama, la Commune a désigné un bureau d'avocat pour assurer la défense de ses intérêts.

Afin de pouvoir régler la facture d'honoraires d'avocat, il convient de signer la convention entre COURRECH & ASSOCIES et la commune.

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à, 13 voix pour, 3 contre, 0 abstention, de

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention entre COURRECH & ASSOCIES et la Commune.

65-2024 FINANCES : Conservation de cautions locatives

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Deux anciens locataires de la Mairie, Messieurs LEBouc Merlin et GERME Gillian ne se sont pas acquittés de la totalité de leur loyer. Il est proposé de prélever ces montants sur leur caution respective.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Deux anciens locataires de la Mairie, Messieurs LEBouc Merlin et GERME Gillian ne se sont pas acquittés de la totalité de leur loyer. Il est proposé de prélever ces montants sur leur caution respective.

Pour LEBouc Merlin la somme de 299.00 euros

Pour GERME Gillian la somme de 400.00 euros

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

CONSERVER les cautions de Messieurs LEBouc Merlin et GERME Gillian afin de régulariser les sommes dues à la Commune et d'émettre les écritures suivantes :

- un mandat au 165 pour 699.00 euros
- un titre au 75888 pour 699.00 euros.

AUTORISER Mr le Maire à passer les écritures ci-dessus et à signer toutes pièces utiles à la régularisation de ces cautions.

66-2024 FINANCES : Approbation de la DM3

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

Avec l'augmentation du coût des repas portés à domicile, la prise en charge par le CCAS du delta entre prix facturé par le fournisseur et celui facturé aux usagers, il convient de réévaluer à la hausse le budget affecté au CCAS.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Monsieur Jean Marc SCHMITZ, Adjoint au Maire, en charge des finances, donne lecture de la décision modificative n°3 comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et la délibération N°6 du 15 novembre 2022.

Vu la délibération D N°11-2024 adoption du Budget primitif 2024

Vu la nécessité d'équilibrer les montants repris aux budgets,

Vu la proposition de décision modificative ci-dessous,

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires e	-1 762,00		
657361 (65) : Collectivité de rattachement	1 762,00		
	0,00		
TotalDépenses	0,00	TotalRecettes	

Le **Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité, de

APPROUVER la décision modificative n° 3 comme décrite ci-dessus.

67-2024 FINANCES : Approbation de la DM 4

Rapporteur : Mr SCHMITZ Jean-Marc

L'ajustement de quelques crédits en cette fin d'année s'annoncent nécessaire.

DELIBERE : 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Délibération

Monsieur Jean Marc SCHMITZ, Adjoint au Maire, en charge des finances, donne lecture de la décision modificative n°4 comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et la délibération N°6 du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération D N°11-2024 adoption du Budget primitif 2024 ;

Vu les opérations OP 583 TRAVAUX ECOLE 2024, OP 585 PANNEAUX SIGNALETIQUES 2024 et OP 586 MOBILIER INFORMATIQUE sur lesquelles il convient de réajuster les montants ;

Vu la proposition de décision modificative ci-dessous avec en déduction de l'OP 11 BATIMENTS COMMUNAUX

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) - 11 : Autres immobilisations cor	-20 500,00		
2188 (21) - 583 : Autres immobilisations co	15 000,00		
2188 (21) - 585 : Autres immobilisations co	3 000,00		
2188 (21) - 586 : Autres immobilisations co	2 500,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Le

Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur SCHMITZ, et après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité, de
APPROUVER la décision modificative n° 4 comme décrite ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

1. Mr Billoux souhaite connaître le coût des animations organisées par la Maire lors de cet été 2024.
Mr le Maire l'informe que celui-ci s'est élevé à 34.000 €.
2. Mr Billoux s'interroge sur le fonctionnement des Commissions.
Mr le Maire rappelle que les Commissions sont sous la responsabilité de chaque élu délégué. Pour sa part, il informe que la Commission culture qu'il préside se réunit en moyenne à raison de 4 fois par an.
3. Mr Billoux interpelle le Conseil municipal sur la problématique des chats errants. Il informe qu'avec Mr Jurquet, il a rencontré l'association Les Amis des Chats. Environ 80 chats errants ont été recensés sur le territoire de la Mairie. Il souhaiterait qu'une convention soit élaborée avec cette association et qu'une subvention 2025, soit accordé à celle-ci.

La séance est clôturée à 20h15.